



Ordre  
des psychologues  
du Québec

L'EXPERTISE DES PSYCHOLOGUES EN  
MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

Février 2004

Par : Pierre Desjardins, psychologue  
Directeur de la qualité et du développement de la pratique

## Contexte actuel

---

Le présent document s'adresse à tous les psychologues qui offrent leur expertise dans le cadre des demandes d'adoption internationale. En effet, il est important de rappeler quelques principes, règlements et modalités de fonctionnement dans un contexte où le travail du psychologue a un impact percutant tant sur le candidat demandeur à l'adoption internationale que sur les enfants à adopter.

Le Secrétariat à l'adoption internationale (le SAI) a porté à notre attention le fait que les décideurs n'ont pas toujours en main toute l'information disponible et le fait également qu'on puisse parfois mal interpréter les rapports que font les psychologues. Nous en appelons donc à votre vigilance sachant que l'exercice de cette expertise peut vous placer à l'occasion en situation de dilemme éthique.

## Mandat donné au psychologue

---

On peut confier au psychologue plusieurs mandats dans le cadre de l'adoption internationale. En effet, il peut avoir la responsabilité de procéder à une évaluation psychosociale ou à une évaluation psychologique. Il y a quelques années, on a ajouté le mandat, discutable toutefois, de procéder à une appréciation psychologique. Il peut également avoir à produire une lettre de motivation ou un rapport-progrès faisant état de l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille. Dans tous les cas, le psychologue doit consigner au dossier un rapport qu'il aura écrit en fonction de ce mandat qu'on lui aura confié. L'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues énumère les renseignements que le psychologue doit consigner dans son dossier<sup>1</sup>. Il est important de distinguer ici les notions de dossier et de rapport. La rédaction d'un rapport est un acte que le psychologue pose et qui témoigne de l'exercice de son jugement professionnel, alors que les règles de la tenue de dossier sont des prescriptions incontournables quant à ce qui doit s'y retrouver.

## L'évaluation psychosociale

---

En ce qui concerne l'évaluation psychosociale, il s'agit d'une expertise qui peut être confiée au travailleur social ou au psychologue. Ce sont les lois des différents pays d'origine qui déterminent à quel professionnel recourir. L'Ordre des psychologues du

---

<sup>1</sup> 3. Le psychologue doit inscrire dans chaque dossier les renseignements suivants :

- la date d'ouverture du dossier;
- lorsque le client est une personne physique, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
- lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;
- une description sommaire des motifs de consultation;
- une description sommaire des services professionnels rendus et leur date;
- les conclusions de l'examen psychologique ou la description du programme d'intervention et les recommandations;
- les notations sur l'évolution du client à la suite des services rendus;
- tout document relatif à la transmission de renseignements à des tiers et, notamment, tout document signé par le client autorisant la transmission de tels renseignements;
- une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;
- la signature du psychologue qui a inscrit dans un dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 9.

---

**SUPPLÉMENT PRATIQUE**

Québec a produit un guide de pratique qui balise le travail à faire dans ces situations. Outre les exigences de notre règlement, ce guide précise qu'on devrait retrouver dans le rapport de l'expert les sections suivantes :

- Présentation de la demande;
- Clarification du mandat de l'évaluateur;
- Motivation du projet;
- Situation socio-économique et culturelle;
- Histoire personnelle de chacun des conjoints;
- Relation conjugale;
- Relations parents-enfants (s'il y a lieu);
- Aptitudes parentales (pour l'adoption);
- Aptitudes parentales particulières (pour l'adoption internationale);
- Impact de l'actualisation du projet d'adoption;
- Conclusion et recommandations.

---

### L'évaluation psychologique

---

L'évaluation psychologique se distingue de l'évaluation psychosociale notamment quant à la nature du mandat qui est confié au psychologue. Les articles 14<sup>2</sup> et 20<sup>3</sup> de notre code de déontologie invitent à la prudence dans les cas où un psychologue se verrait confier le mandat de l'évaluation psychosociale et celui de l'évaluation psychologique, et ce, notamment, pour éviter les risques de compromission à l'objectivité qu'impliquent ces différents rôles.

Le Comité d'inspection professionnelle, dans son document portant sur la tenue de dossier, recommande qu'un rapport d'évaluation psychologique contienne les sections suivantes :

- La date du rapport;
- La ou les dates d'intervention;
- Les données nominatives;
- Le motif de consultation;
- L'historique du problème;
- Les antécédents;
- Le mode d'évaluation;
- Les observations cliniques;
- Les résultats aux épreuves d'évaluation;
- La compréhension clinique et les impressions diagnostiques;
- Les conclusions de l'examen psychologique;

---

<sup>2</sup> 14. Le psychologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.

<sup>3</sup> 20. Le psychologue doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.

---

**SUPPLÉMENT PRATIQUE**

- Les recommandations;
- La signature accompagnée du titre professionnel.

Il est important de retenir qu'un rapport d'évaluation psychologique doit être « autoportant », c'est-à-dire que ce qui s'y trouve devrait suffire pour soutenir de façon pertinente les conclusions et les recommandations.

---

### L'appréciation psychologique

Le concept d'appréciation psychologique a fait son apparition officielle dans le numéro de septembre 1997 du magazine *Psychologie Québec*. Voici ce qu'on en disait alors :

*« Ainsi, la République des Philippines demande maintenant, en plus des évaluations médicale et psychosociale habituelles, une évaluation psychologique. C'est cependant beaucoup plus une « appréciation » psychologique qu'une véritable évaluation psychologique qui est requise... Ce court texte, d'environ une page, doit indiquer les conclusions de l'appréciation psychologique par rapport spécifiquement à :*

- *la stabilité psychologique des postulants;*
- *les relations familiales;*
- *le vécu comme enfant;*
- *les mécanismes d'adaptation aux situations de crise.*

*Ce rapport doit être complété à la suite d'une ou de plusieurs entrevues et ne nécessite pas de test d'évaluation. »*

Retenons que la République des Philippines demandait plus que la seule évaluation psychosociale et, en ce sens, il n'y a pas lieu de comprendre que les exigences d'un pays d'origine soient à la baisse parce qu'on demanderait une appréciation plutôt qu'une évaluation.

En effet, on constate à la lecture de cet extrait qu'on a mis entre guillemets le mot appréciation et qu'on a précisé quatre objets à soumettre à cette appréciation du psychologue. La seule appréciation du premier objet, soit la stabilité psychologique des postulants, est en soi un mandat assez large d'évaluation psychologique. Pour procéder, le psychologue doit déployer tous les moyens que requiert un tel mandat. Que le compte rendu de son travail se nomme alors appréciation ou évaluation ne change rien à la nature évaluative de son mandat et ne le dégage pas des exigences de rigueur, de clarté, de pertinence, d'intégrité, d'objectivité et de modération auxquelles il est tenu en donnant son opinion professionnelle.

Il faut noter également que cette demande de n'écrire qu'une seule page ne peut qu'amputer le rapport dont une des fonctions est de rendre compte le plus fidèlement possible du travail du psychologue afin qu'il soit apprécié à sa juste valeur. Un rapport d'une seule page peut difficilement présenter toutes les sections requises et on peut douter qu'il soit autoportant. Ceux à qui ce rapport est destiné ne sauraient se situer notamment quant à la démarche retenue par le psychologue pour s'acquitter de son mandat, quant aux appuis scientifiques de son travail, quant à la pertinence du choix de ses outils, quant à la valeur relative de ses conclusions et recommandations.

Le texte cité précise par ailleurs que ce rapport doit s'appuyer sur une ou plusieurs entrevues. Bien qu'on ajoute que les tests ne soient pas nécessaires, on n'en défend pas l'utilisation. Tout repose en fait sur le jugement du psychologue qui, rappelons-le, doit se

**SUPPLÉMENT PRATIQUE**

soustraire aux pressions indues dont il ferait l'objet<sup>4</sup> et prendre les moyens requis pour bien étayer ses conclusions.

On nous rapporte par ailleurs le risque que le rapport d'appréciation du psychologue puisse être utilisé à des fins pour lesquelles il n'est pas prévu. Il faut veiller à ce que ceux à qui est destiné le rapport dit d'appréciation comprennent bien qu'il ne s'agit pas d'un rapport d'évaluation psychologique **si c'était le cas** et qu'en telle situation la portée des observations et des conclusions est d'autant restreinte que les moyens pris pour faire le travail seraient moindres.

De son côté, le SAI nous confirme que la demande faite par les pays d'origine est bel et bien une demande d'évaluation psychologique, et, en ce sens, il ne s'agit pas de réviser à la baisse les normes de qualité exigées dans le cadre de cette expertise. Si le psychologue considère que le travail qu'il a fait n'est pas aussi exhaustif qu'il aurait pu l'être, il conviendrait qu'il intègre à son rapport, peu importe le nom qu'il lui donne, des précisions quant à cela et qu'il nuance d'autant les conclusions qui devraient alors s'ouvrir sur des hypothèses encore à vérifier ou des pistes à explorer, si tel est le cas, comme le soutiennent les articles 1<sup>5</sup>, 6<sup>6</sup> et 11<sup>7</sup> de notre code de déontologie.

Le psychologue doit demeurer vigilant dans les cas où il transmet un rapport à un organisme agréé, instance intermédiaire, qui verra à le traduire dans une autre langue. En effet, **dans l'éventualité où le choix des mots pour désigner le rapport est porteur d'une différence significative**, il doit s'assurer qu'on a bien compris ce qu'est son mandat et jusqu'où porte son rapport. Il faut avoir en tête que l'intérêt de l'intermédiaire est de permettre à son client de réaliser son projet d'adoption, alors que le rôle du psychologue est d'éclairer les décideurs tant sur la nature de son travail que sur les conclusions qu'il en tire.

On constate maintenant que l'introduction du vocable « appréciation » a créé de la confusion et peut avoir pour conséquence de placer le psychologue en situation de fausse représentation. Il est important de rappeler que le psychologue est mandaté pour donner une opinion professionnelle dont il doit assurer la qualité. Par conséquent, **nous ne recommandons plus l'usage du terme « appréciation » pour désigner le travail d'évaluation que fait le psychologue**. La jurisprudence en lien à la tenue de dossier va d'ailleurs dans ce sens.

---

<sup>4</sup> 31. Le psychologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.

<sup>5</sup> 1. Le psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie.

<sup>6</sup> 6. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le psychologue doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.

<sup>7</sup> 11. Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.

---

## Les risques de préjudice<sup>8</sup>

---

Quand il est question de risque de préjudice qu'encourt un client si on donne certaines informations à un tiers, on fait référence à la transmission d'informations partielles, impertinentes, hors contexte, non étayées, brutes ou n'ayant pas fait l'objet d'une analyse. Cette information peut alors être interprétée par un tiers qui n'aurait pas la compétence ou l'objectivité requises pour le faire adéquatement.

Il est important d'ajouter que le psychologue ne peut choisir de taire des informations sous prétexte par exemple que, connaissant les valeurs et les mœurs du pays d'origine, il sait que leur divulgation aura pour impact de bloquer le projet d'adoption. Agir ainsi, c'est se substituer au juge et se placer en conflit de rôles. Il est possible que ce faisant, le psychologue cherche le meilleur intérêt<sup>9</sup> du client. Néanmoins, il faut souligner que faire passer les intérêts du client en premier ne signifie pas prendre tous les moyens pour que ce dernier ait gain de cause. Il pourrait être dans l'intérêt du client que son projet d'adoption ne se réalise pas, cela sans compter par ailleurs qu'on doit considérer au premier plan le meilleur intérêt de l'enfant.

D'autre part, le psychologue a certainement une opinion professionnelle et il doit la faire valoir dans son rapport. Cependant, cette opinion professionnelle ne devrait pas reposer sur des réactions personnelles à certaines valeurs étrangères ou à des critères particuliers que retient le pays d'origine. Le processus prévoit que le pays d'origine juge la pertinence de la candidature en fonction d'exigences et de critères articulés sur ses valeurs. Le psychologue a un devoir d'intégrité et son objectif est de les éclairer le mieux possible, ce qui exclut de retenir toute information pertinente<sup>10</sup>.

---

## Le consentement libre et éclairé

---

Nous devons d'abord ici établir une distinction entre la déontologie et le cadre réglementaire qui y est associé, sur lesquels il ne saurait y avoir de négociation, et les modalités d'application de ces règles qui permettraient des accommodements intéressants et utiles tout en respectant le code.

La question du consentement libre et éclairé<sup>11</sup> prend toute son importance dans un contexte où le travail du psychologue peut mettre fin au rêve d'avoir un enfant. Dans l'exercice de l'expertise en matière d'adoption internationale, il serait des plus judicieux de prévoir un formulaire fait sur mesure expliquant le mandat de l'expert, les issues possibles de la démarche amorcée dans les cas où le rapport est ou non favorable à la demande,

---

<sup>8</sup> 50. Sauf pour des motifs justes et raisonnables, le psychologue doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir copie de ces documents. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- le risque de compromettre la valeur méthodologique et métrologique d'un test en remettant le protocole au client;
- le fait que le dossier soit constitué dans le contexte d'un examen de sélection;
- le fait que la consultation des documents du dossier soit préjudiciable au client.

<sup>9</sup> 30. Le psychologue doit subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de son client.

<sup>10</sup> 58. En plus des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les actes suivants sont dérogoratoires à la dignité de la profession:

- conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;

<sup>11</sup> Les deux articles suivants sont importants à considérer ici.

**16.** Le psychologue doit informer son client éventuel, ou la personne qui en est responsable légalement quand le client n'est pas en mesure d'évaluer la situation, de tous les aspects de son activité professionnelle susceptible de l'aider dans sa décision de recourir ou non à ses services.

**17.** Le psychologue doit informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

**SUPPLÉMENT PRATIQUE**

l'engagement du client et les autorisations de transmission d'informations, notamment au SAI. Puisqu'on ne peut révéler qu'une personne a fait appel à nos services<sup>12</sup>, ce formulaire de consentement pourrait porter notamment sur deux points. Le premier : le client vous autorise à communiquer avec le SAI pour l'informer que vous avez obtenu le mandat de procéder à l'évaluation psychosociale ou psychologique<sup>13</sup>; le deuxième : le client vous autorise à transmettre au SAI le rapport de cette évaluation quand il sera complété. Si, à la fin de l'exercice, le client révoque son consentement à la transmission du rapport au SAI, cet organisme serait en mesure de demander directement au client de le lui transmettre et pourrait tirer ses conclusions s'il essayait un refus.

Cette démarche de recherche active d'un consentement libre et éclairé s'avère particulièrement importante dans les situations où un candidat fait l'objet d'une recommandation défavorable. En effet, certains multiplient ensuite les consultations auprès de différents professionnels, en quête d'une recommandation favorable, et s'organisent pour que seule cette recommandation favorable apparaisse à leur dossier. Bien que ces multiples démarches puissent être justifiées à l'occasion (lien psychologue-client particulier, examen incomplet, nouvelles données, évolution de la situation...), le SAI souhaite faire l'étude du dossier complet d'un candidat. Il est en effet légitime que cet organisme tente de s'éclairer de toutes les démarches entreprises par ce dernier avant de prendre position sur la pertinence de la demande d'adoption. L'objectif ici est de faire toute la lumière sur les candidats et leur demande et cette lumière peut être d'autant révélatrice que l'accès à toute l'information est possible.

Il faut noter cependant que le client peut refuser, au départ comme en tout temps au cours du processus, de consentir à la transmission d'informations le concernant. Cela ne signifie pas que le psychologue doive refuser le mandat qu'on veut lui confier. Il en va en fait du jugement de chacun dans ces situations. De plus, l'engagement du psychologue doit se faire dans le respect du client : on ne peut le pousser à faire des aveux<sup>14</sup> et on doit lui reconnaître le droit de consulter tout autre professionnel<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> 41. Le psychologue ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

<sup>13</sup> 46. Le dossier tenu par le psychologue ne doit être divulgué qu'avec l'autorisation écrite de son client.

<sup>14</sup> Il est important de respecter le délai de 15 jours avant de transmettre l'information si vous n'êtes pas à l'emploi d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, lequel cas, les règles de l'établissement ont force de loi.

<sup>15</sup> 21. Le psychologue ne doit recourir à aucun procédé dans le but de forcer une personne à faire des aveux.

<sup>15</sup> 8. Le psychologue doit, en tout temps, reconnaître à son client le droit de consulter un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne.